

un orphelin d'un cotisant, le paiement doit en être fait, si l'enfant ou l'orphelin n'a pas atteint 18 ans, à la personne qui a la garde et la surveillance de l'enfant ou de l'orphelin, ou, si personne n'en a la garde et la surveillance, à la personne que le ministre peut désigner et, pour l'application de la présente Partie,

- a) le cotisant, par rapport à un enfant de cotisant invalide, sauf si l'enfant vit séparé du cotisant, et
- b) le conjoint survivant, s'il en est, du cotisant, par rapport à un orphelin, sauf si l'orphelin vit séparé du conjoint,

est présumé, en l'absence de preuve du contraire, la personne qui en a la garde et la surveillance.

**M. Enns:** Je crois qu'on pourrait soulever la même question ici, car il s'agit simplement d'une personne nommée par le ministre. Est-ce que cela pourrait aussi être un organisme d'aide à l'enfance? L'autre question qui se pose à propos de cette disposition, c'est que l'enfant ou l'orphelin n'est admissible que jusqu'à 18 ans, tandis qu'il est prévu ailleurs dans le bill, je crois, que l'enfant peut continuer d'être admissible s'il poursuit ses études après cet âge-là. Ai-je raison de le supposer?

**L'hon. Mlle LaMarsh:** On m'informe que l'article 43 définit ce qu'est un orphelin. S'il continue d'étudier après 18 ans, il a droit à la prestation pour lui-même. Ici, la prestation n'est versée qu'en raison d'un droit du cotisant.

**M. Enns:** Je vous sais gré de cet éclaircissement, car je songeais à un article qui parle d'un étudiant de plus de 18 ans.

**M. Aiken:** Je ne veux pas retarder l'adoption du bill, mais je crois devoir signaler que la question posée au sujet de la définition du mot «personne», qui n'était pas vraiment essentielle dans l'article 77, l'est dans le cas de l'article 78. Le député de Portage-Neepawa a demandé si les prestations d'un enfant qui est sous la tutelle d'une société d'aide à l'enfance ou d'un autre organisme de bien-être seraient versées à cet organisme. Je ne vois pas de définition du mot «personne» dans le projet de loi. Le seul endroit où cette définition pourrait se trouver, c'est dans la loi générale d'interprétation. Je crois qu'on pourrait facilement inclure une société constituée dans la définition du mot «personne». Je pense qu'il en a toujours été ainsi aux fins d'une loi. Toutefois, certains organismes qui s'occupent des enfants ne sont pas constitués en société, et je me demande simplement si la question ne devrait pas maintenant être tirée au clair, car elle pourrait facilement surgir.

**L'hon. Mlle LaMarsh:** J'espère que le comité va se montrer indulgent pendant quelques instants, tandis que le rédacteur examine l'affaire.

**M. Enns:** Il me semble que si nous ajoutions à la suite du mot «personne» la mention «ou un organisme d'aide à l'enfance», cela réglerait le problème.

**L'hon. Mlle LaMarsh:** On voulait que les agences soient comprises. Une modification pourrait être apportée au projet qui a été distribué. La voici: à la 4<sup>e</sup> ligne de l'exemplaire polycopié, il faut ajouter les mots «ou agence» après les mots «toute autre personne». Passons maintenant à l'article 78. A la 3<sup>e</sup> ligne, après le mot «personne» il faut ajouter les mots «ou agence», et à la 5<sup>e</sup> ligne, après le mot «personne» il faut ajouter les mots «ou agence».

**M. Knowles:** Le ministre ne devra-t-il pas faire la même chose à l'avant-dernière ligne?

**M. Enns:** En attendant que cela se règle, qu'on me permette de dire que je soulève ce point parce qu'il y a au Canada quelque 20,000 enfants qui vivent loin de leurs parents ou de leurs gardiens légaux. Il est donc important d'apporter cette modification.

(L'article 78 est réservé.)

Sur l'article 77—*Personnes admises à faire une demande.*

**M. le président:** Le ministre aurait-il l'obligance de faire parvenir à la présidence une copie de l'amendement modifié? Aux fins du compte rendu, il serait bon de revenir à l'article 77 et de donner lecture de l'amendement qui s'y rapporte:

Personnes admises à faire une demande.

77 (1) Une demande de prestations d'enfant de cotisant invalide ou une demande de prestations d'orphelin peut être faite, pour le compte d'un enfant de cotisant invalide ou pour celui d'un orphelin, par cet enfant ou par cet orphelin, ou par toute autre personne ou agence à qui la prestation serait, si la demande était approuvée, payable selon la présente partie.

Quand débutent les prestations.

(2) Sous réserve de l'article 61, lorsque le paiement d'une prestation d'enfant de cotisant invalide ou d'une prestation d'orphelin, relativement à un cotisant, est approuvée, la prestation est payable pour chaque mois, à compter,

- a) dans le cas d'une prestation d'enfant de cotisant invalide, du mois qui commence avec celui où une pension d'invalidité est payable au cotisant en vertu de la présente loi ou d'un régime provincial de pensions, et
- b) dans le cas d'une prestation d'orphelin, du mois qui suit celui où le cotisant est décédé, mais en aucun cas ce mois ne peut être antérieur au douzième mois précédant le mois qui suit celui où la demande a été reçue.

Aucune prestation payable relativement à plus d'un cotisant.